



Conditions et modalités pour la délivrance d'une tolérance d'engagement

Guide pour les commissions scolaires et les établissements
d'enseignement privé au Québec



Coordination et rédaction

Service de la formation et de la titularisation du personnel scolaire
Direction générale des relations du travail
Secteur des politiques et des relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626
Adresse électronique : dftps@education.gouv.qc.ca

Ce document peut être consulté sur le site Web du Ministère
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
ISBN 978-2-550-86455-4 (PDF, 2^e édition 2020)
ISBN 978-2-550-82976-8 (PDF, 1^{re} édition 2019)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Table des matières

1.	LA TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT	1
2.	CONDITIONS POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT À UN EMPLOYEUR POUR UN MÊME CANDIDAT	2
3.	PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT.....	3
3.1	Présentation d'une première ou d'une deuxième demande de tolérance d'engagement	3
3.2	Présentation d'une troisième demande de tolérance d'engagement pour un même candidat	3
3.3	Envoi d'une demande de tolérance d'engagement	4
3.4	Traitement d'une demande de tolérance d'engagement	4
4.	VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DE LA CANDIDATE OU DU CANDIDAT	4
5.	VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	4
6.	MESURES TRANSITOIRES POUR LES DOSSIERS OÙ UNE TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT A ÉTÉ DÉLIVRÉE AVANT LE 19 NOVEMBRE 2018	5
7.	POUR NOUS JOINDRE	7

1. LA TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT

Selon les articles 23 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) et 50 de la Loi sur l'enseignement privé (LEP), pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner déterminée par règlement du ministre et délivrée par ce dernier.

En application des articles 25 de la LIP et 50 de la LEP, le ministre peut, dans une situation exceptionnelle, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, autoriser une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé à engager, pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire, des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner. Cette permission s'appelle la tolérance d'engagement.

Afin que soit assurée la qualité des services éducatifs aux élèves, les tolérances d'engagement doivent constituer des **situations exceptionnelles et temporaires**. Toutes les demandes de tolérance d'engagement doivent être signées par une personne en autorité au sein de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé. Par sa signature, la personne atteste que l'employeur est dans l'impossibilité de recruter une personne légalement qualifiée pour enseigner.

Le Ministère a le devoir de mettre en œuvre des mesures favorisant la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des élèves. À ce titre, le Ministère :

- Incite, par ses encadrements administratifs, les commissions scolaires à poursuivre leurs efforts pour engager du personnel légalement qualifié ou former le personnel en place;
- Encourage et conseille les personnes faisant l'objet d'une tolérance afin qu'elles amorcent une démarche menant à la qualification;
- Établit une limite de temps pour la durée d'une tolérance d'engagement;
- Établit un seuil minimal de formation pour les personnes faisant l'objet d'une tolérance.

Ces orientations s'appliquent au secteur de la formation professionnelle et au secteur de la formation générale (jeunes et adultes).

L'expérience acquise par un candidat pendant la durée d'une tolérance d'engagement ne peut remplacer la formation initiale à l'enseignement, ne permet pas d'obtenir une autorisation d'enseigner ni d'accéder à un statut d'enseignant régulier. Ainsi, le Ministère, avec la collaboration des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés, encourage les candidats visés par une tolérance d'engagement à s'inscrire dans un programme de formation à l'enseignement afin d'obtenir une autorisation d'enseigner. Tous les programmes à l'enseignement donnent accès à des autorisations provisoires d'enseigner qui permettent aux candidats, sous certaines conditions, d'occuper un emploi en enseignement tout en poursuivant leurs études.

Il est possible de consulter le répertoire des programmes d'études agréés aux fins de la formation initiale à l'enseignement sur le site Web du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement¹. De plus, les personnes intéressées peuvent aussi communiquer avec le Service de la formation et de la titularisation du personnel scolaire (DFTPS), qui saura les informer sur les différentes voies d'accès menant à la profession enseignante.

¹ <http://www.capfe.gouv.qc.ca>

2. CONDITIONS POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT À UN EMPLOYEUR POUR UN MÊME CANDIDAT

Pour obtenir une tolérance d'engagement, un employeur² doit respecter les conditions suivantes :

Première tolérance d'engagement	Durée : deux années scolaires
	Confirmation écrite de l'employeur attestant qu'après vérification, aucune personne titulaire d'une autorisation d'enseigner n'est en mesure d'occuper l'emploi, et engagement de celui-ci à informer le Ministère de tout changement à cet effet pendant la durée pour laquelle la tolérance est délivrée.
	Démonstration par l'employeur que la candidate ou le candidat retenu détient un diplôme de 5 ^e secondaire et une formation en études supérieures (complétée ou non) jugée pertinente par celui-ci, ou son équivalent ³ . Pour une demande en formation professionnelle, à condition qu'ils soient en lien direct avec le programme à enseigner, un diplôme d'études professionnelles ou 3000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier seront également acceptés.
Deuxième tolérance d'engagement	Durée : deux années scolaires
	Confirmation écrite de l'employeur attestant qu'après vérification, aucune personne titulaire d'une autorisation d'enseigner n'est en mesure d'occuper l'emploi, et engagement de celui-ci à informer le Ministère de tout changement à cet effet pendant la durée pour laquelle la tolérance est délivrée.
	Démonstration par l'employeur que la candidate ou le candidat retenu détient un diplôme de 5 ^e secondaire et une formation en études supérieures (complétée ou non) jugée pertinente par celui-ci, ou son équivalent ³ . Pour une demande en formation professionnelle, à condition qu'ils soient en lien direct avec le programme à enseigner, un diplôme d'études professionnelles ou 3000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier seront également acceptés.
À compter de la troisième tolérance d'engagement	Durée : une année scolaire
	Confirmation écrite de l'employeur attestant qu'après vérification, aucune personne titulaire d'une autorisation d'enseigner n'est en mesure d'occuper l'emploi.
	Démonstration par l'employeur que la candidate ou le candidat retenu détient un diplôme de 5 ^e secondaire et une formation en études supérieures (complétée ou non) jugée pertinente par celui-ci, ou son équivalent ³ .
	Pour une demande en formation professionnelle, à condition qu'ils soient en lien direct avec le programme à enseigner, un diplôme d'études professionnelles ou 3000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier seront également acceptés.
	L'employeur doit se conformer à l'une des deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Fournir une preuve d'inscription à l'université ou un relevé de notes à jour du candidat démontrant que ce dernier poursuit un programme de formation à l'enseignement; - Confirmer, par écrit, qu'il y a une problématique particulière dans une discipline ou dans sa région qui nuit au recrutement ou à la formation de candidats légalement qualifiés.
Limite de quatre tolérances d'engagement par candidat pour un même employeur, sauf dans les cas de problématiques régionales particulières, pour un maximum de dix ans.	

² Les conditions prévues à la section 2 ne s'appliquent pas à la Commission scolaire Kativik.

³ Par exemple, l'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec délivrée par le MIFI.

3. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT

3.1 Présentation d'une première ou d'une deuxième demande de tolérance d'engagement

Pour faire une première ou une deuxième demande de tolérance d'engagement auprès du Ministère, l'employeur doit :

- Valider les renseignements relatifs à l'identité et au statut de la candidate ou du candidat qui fait l'objet de la demande de tolérance d'engagement;
- Remplir le formulaire de demande de tolérance d'engagement accessible sur le site Web du Ministère⁴, y compris la description de l'affectation. Le formulaire doit être signé par un gestionnaire responsable du personnel enseignant;
- Attester, par écrit, qu'aucun titulaire d'une autorisation d'enseigner ne peut occuper l'emploi.
- Fournir une copie, réalisée à partir des documents originaux, de tous les relevés de notes et les diplômes de la candidate ou du candidat ou de l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), le cas échéant.

3.2 Présentation d'une troisième demande de tolérance d'engagement pour un même candidat

À compter de la troisième tolérance d'engagement, en plus de se conformer aux conditions énoncées à la section 3.1, l'employeur doit se conformer à l'une des deux conditions suivantes :

- Démontrer que la candidate ou le candidat est inscrit dans un programme de formation à l'enseignement reconnu par le ministre. Pour ce faire, l'employeur doit fournir une preuve d'inscription dans une université du Québec ou une copie, réalisée à partir du document original, d'un relevé de notes à jour;
- Confirmer, par écrit, qu'il existe une problématique particulière qui nuit au recrutement ou à la formation de candidats légalement qualifiés dans une discipline ou dans une région spécifique.

Le Ministère limite à quatre le nombre de tolérances d'engagement par candidat pour un même employeur. De plus, il se réserve le droit, dans les cas de problématiques régionales, de délivrer des tolérances d'engagement supplémentaires d'une durée d'une année scolaire pour un maximum de dix années scolaires pour un même candidat.

3.3 Envoi d'une demande de tolérance d'engagement

L'employeur doit faire parvenir, par la poste, le formulaire de demande de tolérance d'engagement ainsi que les documents requis à l'adresse suivante :

Service de la formation et de la titularisation du personnel scolaire
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Sans être certifiées ou assermentées, les copies de documents à joindre à la demande doivent toutes être réalisées à partir de documents originaux. Le Ministère se réserve le droit de demander les originaux si la situation le requiert.

3.4 Traitement d'une demande de tolérance d'engagement

Comme le prévoit la Déclaration de services aux citoyens, une demande est traitée dans les 60 jours ouvrables à partir de la date où elle est jugée complète par le Ministère. À moins de circonstances exceptionnelles, les demandes sont traitées en ordre de priorité selon la date de réception. Durant les périodes où le volume de demandes est élevé, le traitement des demandes d'autorisation d'enseigner vient en priorité.

4. VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DE LA CANDIDATE OU DU CANDIDAT

Il est de la responsabilité de l'employeur de vérifier l'identité de la candidate ou du candidat ainsi que son statut au Canada. Il doit s'assurer qu'aucun élément figurant sur ces documents ne limite le droit de travail auprès d'enfants ou dans un établissement d'enseignement.

Dans des cas où les documents seraient difficilement recevables, l'employeur pourrait être invité à présenter de nouvelles pièces justificatives pour une même demande. Des copies certifiées ou assermentées attestant de la véracité des renseignements contenus dans la demande de tolérance d'engagement pourraient être exigées par le Ministère.

5. VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Si la demande de tolérance d'engagement est acceptée, l'employeur doit procéder à la vérification des antécédents judiciaires de la candidate ou du candidat avant de lui octroyer officiellement le contrat. Cette vérification est primordiale pour assurer la sécurité et l'intégrité des élèves.

6. MESURES TRANSITOIRES POUR LES DOSSIERS OÙ UNE TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT A ÉTÉ DÉLIVRÉE AVANT LE 19 NOVEMBRE 2018

Le 19 novembre 2018, le Ministère a adopté de nouvelles orientations afin d'alléger le processus administratif lié à la demande et au traitement d'une tolérance d'engagement.

Les principales modifications concernent :

- La durée des première et deuxième tolérances d'engagement qui passe d'une année scolaire à deux années scolaires;
- La considération, lors de l'analyse d'une nouvelle demande, du nombre d'années scolaires où une tolérance d'engagement a déjà été accordée par le Ministère à un employeur pour un même candidat;
- Dans certaines circonstances, l'exigence d'une preuve d'inscription à l'université ou d'un relevé de notes à jour du candidat démontrant que ce dernier est inscrit dans un programme de formation à l'enseignement.

Des tolérances d'engagement ont déjà été délivrées à certaines commissions scolaires et à certains établissements d'enseignement privés au cours des dernières années. Ainsi, depuis la mise en vigueur des nouvelles orientations le 19 novembre 2018, le nombre de tolérances d'engagement d'une année scolaire déjà accordées à un employeur pour un même candidat est considéré lors de l'analyse d'une nouvelle demande. Le tableau suivant indique, sur la base du nombre de tolérances déjà accordées et en fonction des nouvelles orientations, quelle tolérance d'engagement pourra être délivrée à un employeur, ainsi que la durée de celle-ci.

Nombre de tolérances d'engagement d'une année scolaire déjà accordées à l'employeur pour un même candidat au moment de la demande	Tolérance d'engagement émise à compter du 19 novembre 2018	Durée de la tolérance d'engagement (en années scolaires)
0	1 ^{re} tolérance	2
1	1 ^{re} tolérance	1
2	2 ^e tolérance	2
3	2 ^e tolérance	1
4	3 ^e tolérance	1
5	4 ^e tolérance	1
6 et plus	Dernière tolérance d'engagement	1

Précisions importantes concernant les demandes de tolérance d'engagement pour l'année scolaire 2018-2019:

Un employeur qui dépose une demande de tolérance d'engagement pour un candidat qui a déjà bénéficié de plus de quatre tolérances d'engagement sera exceptionnellement exempté de l'ensemble des conditions énoncées à la section 2 du présent document. Toutefois, les conditions de délivrance en vigueur avant le 19 novembre 2018 s'appliqueront. Une nouvelle demande de tolérance d'engagement pour un même candidat et un même employeur ne pourra plus être délivrée après 2018-2019, sauf dans le cas de problématiques régionales particulières, et ce, pour un maximum de 10 ans. Les nouvelles conditions applicables à compter d'une troisième tolérance d'engagement devront être respectées lors de ces demandes subséquentes.

Pour les demandes de tolérance d'engagement en formation professionnelle, les conditions en vigueur avant le 19 novembre 2018 s'appliqueront. Ainsi, à condition qu'ils soient en lien direct avec le programme à enseigner, un diplôme d'études professionnelles ou 3000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier de la candidate ou du candidat seront acceptés.

Exemples de situation qui mènent à l'émission d'une tolérance d'engagement :

Exemple 1 :

L'employeur qui a déjà obtenu une tolérance d'engagement d'une année scolaire pour un candidat avant la mise en œuvre des nouvelles orientations pourra obtenir, pour ce même candidat, une première tolérance d'engagement décrite à la section 2 valide pour une année scolaire, s'il remplit les conditions prévues au présent document.

Exemple 2 :

L'employeur qui a déjà obtenu deux tolérances d'engagement d'une année scolaire pour un même candidat avant la mise en œuvre des nouvelles orientations pourra obtenir une deuxième tolérance d'engagement décrite à la section 2 valide pour deux années scolaires, s'il remplit les conditions prévues au présent document.

Exemple 3 :

L'employeur qui a déjà obtenu cinq tolérances d'engagement d'une année scolaire pour un même candidat avant la mise en place des nouvelles orientations pourra obtenir une quatrième tolérance d'engagement valide pour une année scolaire, sans avoir à respecter l'ensemble des nouvelles conditions décrites à la section 2. Toutefois, les conditions de délivrance en vigueur avant le 19 novembre 2018 s'appliqueront.

7. POUR NOUS JOINDRE

Pour toute demande de renseignements sur les tolérances d'engagement, s'adresser à :

Service de la formation et de la titularisation du personnel scolaire

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-6581

Télécopieur : 418 643-2149

Adresse électronique : dftps@education.gouv.qc.ca

education.gouv.qc.ca